

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

17 AOUT 1994

ARRETE PREFECTORAL N° 94. *Au53*

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

**relatif à l'élimination des boues
de la station d'épuration de
SANOFI-CHIMIE à SISTERON**

***Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663, et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 avril 1975, 14 octobre 1980, 14 mars 1986, 25 février 1987, 15 et 16 septembre 1987 et 05 juin 1990 réglementant l'activité de l'usine de SISTERON de la Société SANOFI-CHIMIE ;
- VU le dossier technique déposé en Préfecture par la Société SANOFI-CHIMIE concernant l'élimination des boues de la station d'épuration ;
- VU le rapport en date du 14 mars 1994 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er avril 1994
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E**ARTICLE 1.**

La Société SANOFI-CHIMIE est autorisée à traiter les boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'usine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SISTERON, dans le centre de traitement de retraits agricoles et de boues de stations d'épuration d'eaux résiduaires exploité par la SEML "VAL DE DURANCE" à CHATEAURENARD (13) La quantité annuelle moyenne sera d'environ 750 T/an (départ usine).

ARTICLE 2.

La Société SANOFI-CHIMIE met en place une organisation permettant de garantir la qualité des boues issues de la station de traitement des eaux résiduaires de l'usine de SISTERON et de valider analytiquement la qualité du produit issu de l'opération de traitement effectué dans le centre de traitement de CHATEAURENARD (13).

Cette organisation consiste en un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des documents archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Cette organisation (actions, procédures) sera conforme à la description faite par la Société SANOFI-CHIMIE dans le dossier, daté du 9 mars 1994 et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'aux pièces et autres documents auquel il renvoie. Toutes modifications notables de cette organisation seront portées à sa connaissance.

ARTICLE 3.

La qualité minimale des boues, mentionnée à l'article 2, produite dans l'établissement de SISTERON et au départ de celle-ci, sera telle qu'aucun des seuils de concentration suivants, exprimés en milligrammes par kilogramme (mg/kg) de matière sèche, ne soit dépassé :

• CADMIUM	20
• CHROME TOTAL	1000
• CUIVRE	1000
• MERCURE	20
• NICKEL	200
• PLOMB	800
• SELENIUM	100
• ZINC	3000
• A O X (organo-halogénés)	500

ARTICLE 4.

L'exploitant mettra en place un programme d'études et d'actions visant à respecter, pour la concentration en mercure des boues fraîches issues de la station d'épuration, la valeur de référence de la norme NFU 44 041, soit 10 ppm.

ARTICLE 5.

L'exploitant mettra en place un programme d'études et d'actions visant à réduire, tant au niveau des procédés de fabrication que des techniques d'épuration, les concentrations en phénols des eaux résiduaires et des boues issues de la station d'épuration. Les résultats de ces investigations seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce programme comprendra notamment :

- la réalisation d'analyses systématiques des eaux à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration ;
- la réalisation d'analyses (mentionnées à l'article 6) en vue d'étudier l'évolution de la qualité des boues au cours de leur traitement sur le centre de CHATEAURENARD et plus particulièrement, de leur teneur en phénol.

ARTICLE 6.

Des analyses des boues seront effectuées sous la responsabilité de la Société SANOFI-CHIMIE.

Elles porteront sur les substances mentionnées à l'article 3 ainsi que sur les phénols.

Elles seront faites, d'une part sur les boues fraîches prélevées en sortie de station d'épuration et d'autre part, sur les boues traitées à la station de CHATEAURENARD.

Les analyses seront faites sur des échantillons représentatifs de la qualité moyenne des boues correspondant à chaque campagne de traitement (mentionnée à l'article 7).

ARTICLE 7.

Les boues produites seront :

- transportées sur la plateforme SEML "VAL DE DURANCE", au fur et à mesure de leur production ;
- regroupées par campagne correspondant à environ deux mois de fonctionnement ;
- isolées en quarantaine sur la plateforme SEML "VAL DE DURANCE" tant que les résultats analytiques avant et après compostage ne seront pas connus.

ARTICLE 8.

Les boues provenant de l'usine SANOFI-CHIMIE seront traitées sous sa responsabilité dans le centre de CHATEAURENARD dans des conditions particulières objets d'un cahier des charges passé entre le traiteur de déchets (SEML "VAL DE DURANCE") et le producteur (la Sté SANOFI-CHIMIE) et porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce cahier des charges mentionnera impérativement :

- ▶ les modalités de ségrégation de ces boues par rapport aux autres reçues à CHATEAURENARD pendant leurs phases de réception, le traitement et le stockage avant départ ;
- ▶ le descriptif du traitement et ses conditions de mise en oeuvre ;
- ▶ les analyses effectuées sur le produit obtenu après traitement en vue de déterminer la filière retenue : valorisation ou en cas d'impossibilité élimination ;
- ▶ la méthode d'échantillonnage, la nature des analyses, la fréquence des mesures faites.

Pour pouvoir être valorisé, le produit obtenu devra satisfaire aux concentrations mentionnées à l'article 3, ainsi qu'à la concentration suivante :

- phénols : 80 mg/kg de matière sèche.

La filière retenue, dans le cadre d'une valorisation est celle d'une formulation préalable avec d'autres produits avant amendement agricole.

Si cette conformité n'est pas respectée, le produit sera considéré comme un déchet qui sera éliminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, dans une installation de traitement dûment autorisé à les traiter au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les opérations d'élimination seront faites dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Elles seront indiquées dans l'état récapitulatif transmis chaque début de trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées (utilisation de bordereaux et de la nomenclature établis par le Ministère de l'Environnement dans l'arrêté précité).

ARTICLE 9.

En cas d'indisponibilité de l'unité de traitement de la STE SEML "VAL DE DURANCE" de CHATEAURENARD, les boues seront dirigées vers une installation régulièrement autorisée à les traiter et déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 10.

La Société SANOFI-CHIMIE conservera pendant une durée minimale d'un an un échantillon représentatif de chaque lot de produit destiné à une valorisation agricole. Des analyses par des laboratoires agréés pourront être demandées de façon inopinée par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais correspondants seront à la charge de cette société.

ARTICLE 11.

Au terme d'un délai d'un an à compter du présent arrêté, l'industriel portera à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, les résultats des études et actions demandées aux articles 4 et 5, ainsi qu'une analyse de l'évolution de la qualité des boues due à leur traitement.

Au vu de ces résultats, seront précisées les concentrations limites en phénols, d'une part des boues issues de la station d'épuration (afin de compléter la liste des seuils mentionnés à l'article 3), et d'autre part, des eaux entrant dans la station d'épuration.

Si ces résultats le permettent, les analyses mentionnées à l'article 7 seront limitées aux boues traitées.

ARTICLE 12.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, M. le Sous Préfet de FORCALQUIER, M. le Maire de SISTERON, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. l'Inspecteur des Installations Classées à MANOSQUE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, M. le Directeur de l'usine SANOFI-CHIMIE à SISTERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

17 AOUT 1994

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N° 1453
Par délégation du Secrétaire Général,
l'Attaché, *P. M. J. P.*

Geneviève
Geneviève PRIMITERRA



Gérard
Gérard LAMBOTTE